

# **CLASSEMENT DES RÉSEAUX DE CHALEUR URBAINS**

**J'ai un projet de construction  
ou de réhabilitation importante :  
avant le dépôt de demande  
d'autorisation d'urbanisme,**

**QUE DOIS-JE FAIRE ?**

**NOTICE D'UTILISATION  
FOIRE AUX QUESTIONS**

**métropole  
GrandNancy**

# Suis-je soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur public prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie ?

## I – DÉTERMINER SI JE SUIS CONCERNÉ PAR CETTE OBLIGATION

### **1. Quel est le besoin de puissance calorifique pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire de mon projet immobilier ?**

Si la puissance calorifique est **inférieure à 100 kW**, mon projet n'est pas concerné par l'obligation de raccordement. Je précise dans mon dossier de demande d'autorisation d'urbanisme la puissance calorifique de mon projet (CERFA – Rubrique « Nature des travaux envisagés »)

Si la puissance calorifique est **supérieure à 100 kW**, je passe à l'étape 2.

### **2. Est-ce que mon projet immobilier se situe dans le périmètre classé pour les réseaux de chaleur ?**

Je consulte le site internet de la Métropole du Grand Nancy pour savoir si la (ou les) parcelle(s) concernée(s) par mon projet sont située(s) dans le périmètre classé pour les réseaux de chaleur.



[www.grandnancy.eu/classementrcu](http://www.grandnancy.eu/classementrcu)

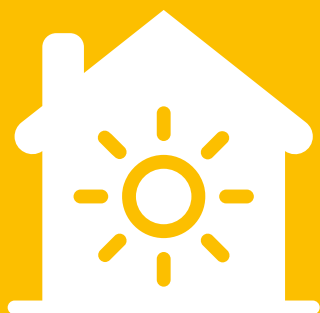
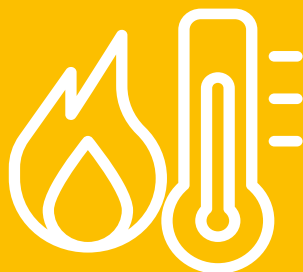
Si au moins l'une des parcelles concernées par mon projet se situe dans le périmètre de classement pour les réseaux de chaleur, je coche la case suivante dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (CERFA – Rubrique « Information pour l'application d'une législation connexe ») : « **est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie** » et je passe à l'étape II.

Sinon, mon projet immobilier n'est pas concerné par l'obligation de raccordement, ce qui ne m'empêche pas d'étudier la pertinence de ce raccordement ni de me raccorder au service public de chauffage urbain.

## II – JE SUIS CONCERNÉ, QUE FAIRE ?

Dans un délai minimum de **3 mois avant** le dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme en mairie, je contacte **le service commercial de DALKIA** pour étudier la faisabilité et obtenir un devis pour les frais de raccordement et les conditions tarifaires de vente de chaleur, composées d'une part fixe et d'une part variable.

(Contact en dernière page de cette notice)



En parallèle, j'étudie également d'autres solutions techniques de chauffage pour évaluer la meilleure solution à mettre en œuvre pour mon projet, du point de vue notamment de l'utilisation des énergies renouvelables et de récupération.

Après l'évaluation des résultats des études énergétiques effectuées, si la solution de raccordement au réseau de chaleur ne paraît pas probante, je consulte les motifs de dérogation.



## LES DÉROGATIONS

Il existe quatre motifs me permettant de déroger à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur. Ils sont encadrés par le code de l'énergie (article R712-10) :

1. Mon projet présente un besoin de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) dont **les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles offertes par le réseau de chaleur public**. Cela peut concerner par exemple des usagers au chauffage individuel électrique.
2. Mon projet ne peut pas être alimenté en énergie par le réseau de chaleur public **dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins thermiques** de mon projet.
3. Je mets en œuvre, pour la satisfaction des besoins thermiques de mon projet, **une solution alternative alimentée par des EnR&R** (énergies renouvelables et de récupération) à un taux supérieur à celui du réseau de chaleur public classé.
4. Je justifie de la **disproportion manifeste du coût du raccordement** et d'utilisation du réseau de chaleur public par rapport à une autre solution de chauffage.  
*Pour ce dernier critère de dérogation, je compare le coût global des différentes solutions de chauffage (y compris l'eau chaude sanitaire) selon la méthodologie présentée à la fin de cette notice.*

**Si mon projet est concerné par l'un des 4 motifs de dérogation**, je ne suis pas soumis à l'obligation de raccordement et, pour justifier cette situation, je contacte **le service chauffage urbain de la Métropole du Grand Nancy** pour analyse de mon dossier et, le cas échéant, obtenir une dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur public.

(Contact en dernière page de cette notice)

Le service chauffage urbain analyse ma demande de dérogation et me transmet une décision formalisée de dérogation, dans un délai d'un mois maximum, que je dois annexer à ma demande d'autorisation d'urbanisme.

**Si mon projet n'est pas concerné par les critères de dérogation, il est alors soumis à une obligation de raccordement au réseau de chaleur public.** Je précise dans mon dossier d'urbanisme que mon projet sera raccordé au chauffage urbain public.

## LE DÉPÔT DU DOSSIER



Je dépose mon dossier de demande d'autorisation d'urbanisme à la mairie de la commune où se situe mon projet.

### Je m'assure :

- de bien cocher la case dans le CERFA si mon projet se situe dans le périmètre classé
- de joindre les pièces mentionnées ci-dessus dans mon dossier déposé à la mairie.

(Exemples :

- pour un permis autre qu'une maison individuelle PC46 : « décision prise sur la demande de dérogation » et PC 16-1 ou PC16-1-1 attestant de la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, selon le cas.
- pour un permis de construire de maison individuelle et/ou ses annexes : PCMi14-2)
- pour une déclaration préalable : DP29 « décision prise sur la demande de dérogation »)



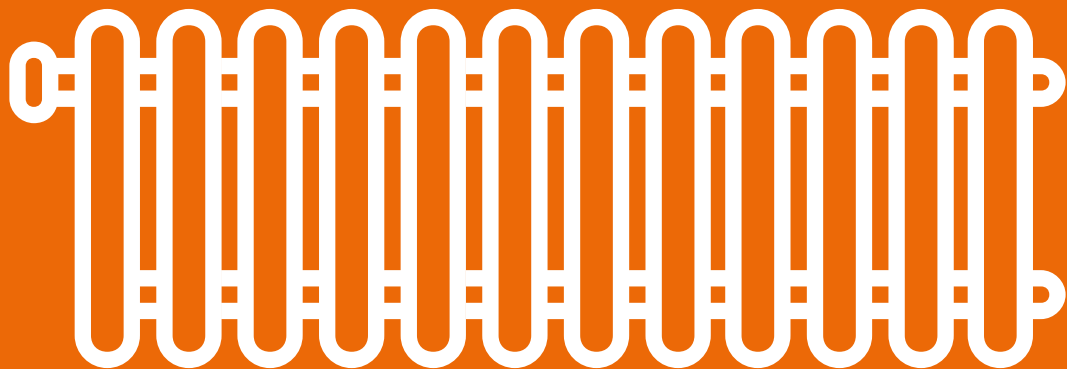
## Attention :

**À défaut de production des documents évoqués, mon dossier pourra être considéré comme un « dossier incomplet » par le service instructeur de ma commune. Dans ce cas, je dispose d'un délai de 3 mois pour compléter mon dossier et le délai d'instruction est suspendu dans l'attente de ces compléments. Au-delà il pourra faire l'objet d'un refus.**

**Question subsidiaire : Que faire en cas de remplacement de mon système de chauffage non soumis à une autorisation d'urbanisme ?**

Aucune modalité de contrôle n'est prévue dans ce cas, et je peux consulter librement le service commercial de DALKIA pour étudier l'opportunité d'un raccordement au réseau de chaleur.

## Modalités de calcul du critère de dérogation économique (disproportion manifeste du coût du raccordement)



Les demandes de dérogation doivent présenter une analyse comparative en coûts complets entre le réseau de chaleur et la solution alternative de chauffage envisagée.



Le calcul est effectué sur la durée de vie des équipements, soit **20 ans**, en euros constants et en tenant compte de la TVA applicable sur les différents postes. La disproportion manifeste s'observe lorsque le coût complet

de la solution « réseau de chaleur » est **supérieur d'au moins 10 %** au coût complet de la solution alternative de chauffage.

Les coûts supportés par un gestionnaire de bâtiment raccordé au réseau de chaleur, à prendre en compte dans le calcul en coûts complets, sont les suivants :



**A) Au titre des dépenses « non récurrentes » :**  
**les dépenses d'investissement, à savoir :**

- le raccordement au réseau de distribution de chaleur ;
- l'achat du poste de livraison.

**B) Au titre des dépenses « récurrentes » :**  
**les dépenses d'exploitation, à savoir :**

- la redevance tarifaire proportionnelle à ses consommations (R1) ;
- l'abonnement mensuel (R2) ;
- l'entretien annuel du poste de livraison (maintenance courante) ainsi que des équipements secondaires (réseaux, pompes, vannes...) ;
- le gros-entretien renouvellement ;
- le cas échéant, les charges financières si l'investissement a donné lieu à un emprunt.

À titre d'exemple, pour le gaz collectif, les coûts supportés par un gestionnaire de bâtiment, à prendre en compte dans le calcul en coûts complets, sont les suivants :

**A) Au titre des dépenses « non récurrentes » :**  
**les dépenses d'investissement, à savoir :**

- le raccordement au réseau de distribution de gaz ;
- l'achat ou le remplacement de la chaudière gaz.

**B) Au titre des dépenses « récurrentes » :**  
**les dépenses d'exploitation, à savoir :**

- l'achat de gaz nécessaire à la production de chaleur ;
- l'abonnement mensuel gaz ;
- l'entretien annuel de la chaudière gaz (maintenance courante) ainsi que des équipements secondaires (réseaux, pompes, vannes...) ;
- le gros-entretien renouvellement ;
- le cas échéant, les charges financières si l'investissement a donné lieu à un emprunt.

## **CONTACTS**

**Coordonnées du service commercial de DALKIA :**

**Téléphone : 03 83 18 11 76**

**e-mail : [reseauxdechaleur-grandnancy@dalkia.fr](mailto:reseauxdechaleur-grandnancy@dalkia.fr)**

**Coordonnées du service chauffage urbain  
de la Métropole du Grand Nancy :**

**Téléphone : 03 54 50 21 36**

**e-mail : [chauffage.urbain@grandnancy.eu](mailto:chauffage.urbain@grandnancy.eu)**